Nations Unies S/RES/2485 (2019)

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 août 2019

Résolution 2485 (2019)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8610e séance, le 29 août 2019

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1559 (2004), 1680 (2006), 1701 (2006), 1773 (2007), 1832 (2008), 1884 (2009), 1937 (2010), 2004 (2011), 2064 (2012), 2115 (2013), 2172 (2014), 2236 (2015), 2305 (2016), 2373 (2017) et 2433 (2018), ainsi que les déclarations de sa présidence et les déclarations à la presse concernant la situation au Liban, en particulier celles des 19 décembre 2016, 27 mars 2018, 9 août 2018 et 8 février 2019,

Se félicitant des progrès réalisés dans la réactivation des institutions étatiques libanaises, de la tenue d'élections législatives le 6 mai 2018, les premières depuis 2009, de la formation d'un nouveau gouvernement libanais le 30 janvier 2019, ainsi que de l'adoption le 19 juillet d'un budget pour 2019, tout en soulignant qu'il est nécessaire que tous les acteurs politiques contribuent au bon fonctionnement du Gouvernement et de toutes les institutions étatiques,

Répondant à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre que le Ministre libanais des affaires étrangères a adressée au Secrétaire général le 7 juillet 2019 tendant à ce que le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) soit prorogé, sans modification, pour une nouvelle période d'un an, et *accueillant avec satisfaction* la lettre par laquelle le Secrétaire général a recommandé cette prorogation à la Présidente du Conseil le 1er août 2019 (S/2019/619),

Réaffirmant son ferme attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban,

Réaffirmant également son attachement à l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et *conscient* de la responsabilité qui lui incombe d'aider à parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme du conflit, comme prévu dans ladite résolution,

Se déclarant préoccupé par l'absence persistante de progrès réalisés sur la voie de l'instauration d'un cessez-le-feu permanent et dans la mise en œuvre d'autres dispositions essentielles de la résolution 1701 (2006) plus de 10 ans après son adoption,

Demandant à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts, notamment en étudiant des solutions concrètes avec le Coordonnateur spécial du Secrétaire général

et le commandant de la FINUL, pour appliquer intégralement sans plus tarder toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006),

Exprimant la vive préoccupation que lui inspirent toutes les violations liées à la résolution 1701 (2006) signalées par le Secrétaire général dans ses rapports, et *rappelant* qu'il importe que le Gouvernement libanais exerce son contrôle sur l'ensemble du territoire libanais,

Soulignant que les violations de la cessation des hostilités risquent de déclencher un nouveau conflit, que ni les parties ni la région ne peuvent se permettre,

Exhortant toutes les parties à n'épargner aucun effort pour pérenniser la cessation des hostilités, à faire preuve du plus grand calme et de la plus grande retenue, et à s'abstenir de tout acte ou discours susceptible de compromettre la cessation des hostilités ou de déstabiliser la région,

Soulignant qu'il importe que l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armes et de matériels connexes imposée par la résolution 1701 (2006) soit strictement respectée par toutes les parties,

Rappelant qu'il est extrêmement important que toutes les parties concernées respectent la Ligne bleue en tous ses points, *notant avec inquiétude* que la FINUL n'a toujours pas pu accéder à tous les sites se trouvant au nord de la Ligne bleue où ont été découverts des tunnels traversant la Ligne, lesquels constituent une violation de la résolution 1701 (2006) selon la FINUL, *appelant* les autorités libanaises à conclure rapidement toutes les enquêtes nécessaires, *se félicitant* que les progrès se poursuivent dans le marquage de la Ligne bleue, et *engageant* les parties à redoubler d'efforts, en coopération avec la FINUL, notamment dans le cadre du mécanisme tripartite, pour continuer de s'employer à délimiter et à marquer la Ligne bleue de façon visible sur toute sa longueur et progresser dans le marquage des points contestés, comme recommandé dans le bilan stratégique,

Condamnant dans les termes les plus vifs toutes les tentatives d'atteinte à la sécurité et à la stabilité du Liban,

Réaffirmant sa volonté de ne pas laisser de tels actes d'intimidation empêcher la FINUL de s'acquitter de son mandat conformément à sa résolution 1701 (2006), *rappelant* à toutes les parties qu'elles sont tenues de garantir la sécurité des membres du personnel de la FINUL et de faire en sorte qu'ils jouissent d'une liberté de circulation complète et sans entrave, *continuant* de respecter le mandat d'appui distinct confié au Groupe d'observateurs au Liban, *condamnant* avec la plus grande fermeté l'attaque perpétrée contre les forces de la FINUL le 4 août 2018 près de la ville de Majdal Zoun, dans le sud du Liban, et *rappelant* qu'il importe que les autorités libanaises communiquent rapidement à la FINUL des informations actualisées à ce sujet,

Réaffirmant également qu'il importe que le Gouvernement libanais étende son autorité à l'ensemble du territoire libanais, conformément aux dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) et aux dispositions pertinentes des Accords de Taëf,

Engageant toutes les parties libanaises à reprendre les discussions en vue d'atteindre un consensus sur une stratégie de défense nationale, comme proposé par le Président libanais et le Ministre libanais de la défense le 29 avril 2019, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux Accords de Taëf,

Se félicitant de l'élaboration du premier Plan d'action national libanais pour les femmes et la paix et la sécurité, et *encourageant* le Gouvernement libanais à l'adopter

et à l'appliquer au plus vite, avec le concours de la FINUL et des groupes de femmes de la société civile, et à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et véritablement à la prise de décisions à tous les niveaux et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité,

Rappelant les principes énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rendant hommage au dynamisme et au dévouement du personnel de la FINUL, *exprimant* sa vive gratitude aux États Membres qui apportent leur contribution à la FINUL, et *soulignant* qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

Rappelant la demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, et *réaffirmant* que la FINUL est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où opèrent ses forces et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister à toute tentative visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

Saluant le rôle crucial que jouent l'Armée et les services de sécurité libanais, les seules forces armées légitimes au Liban, pour ce qui est d'étendre et de maintenir l'autorité du Gouvernement libanais, en particulier dans le sud du pays, et de répondre aux autres problèmes de sécurité, y compris la menace que fait peser le terrorisme, et l'engagement résolu de la communauté internationale à appuyer l'Armée libanaise, contribuant ainsi à ce qu'elle soit mieux à même d'assurer la sécurité au Liban, et *notant* également l'utilité de ce renforcement des capacités de l'Armée libanaise en ce qui concerne ses efforts de coordination avec la FINUL aux fins de l'application du mandat de cette dernière,

Rappelant sa résolution 2378 (2017), dans laquelle il avait prié le Secrétaire général de veiller à ce que les données relatives à l'efficacité des opérations de maintien de la paix, y compris celles portant sur l'exécution de ces opérations, soient utilisées pour améliorer l'analyse et l'évaluation des opérations des missions sur la base de critères précis et bien définis, *rappelant également* sa résolution 2436 (2018), dans laquelle il avait prié le Secrétaire général de veiller à ce que soient prises sur la base de mesures objectives de la performance les décisions visant à reconnaître l'excellence des performances ou à inciter à l'excellence et les décisions ayant trait aux déploiements, à la remédiation, à la formation, au gel des remboursements et au rapatriement de personnel en tenue ou au renvoi de personnel civil, et *soulignant* qu'il convient d'évaluer régulièrement la performance de la FINUL pour que la Mission conserve les compétences et la souplesse dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat,

Rappelant également sa résolution 2242 (2015), dans laquelle il avait demandé au Secrétaire général de mettre en œuvre, en collaboration avec les États Membres, dans la limite des ressources existantes, une stratégie révisée visant à doubler le nombre de femmes dans les contingents militaires et les effectifs de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Conscient de la nécessité d'examiner régulièrement toutes les activités de maintien de la paix de façon à en assurer l'efficacité à moindre coût, et notamment d'examiner celles de la Force s'il y a lieu, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain,

Ayant à l'esprit les priorités stratégiques et les recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre du 12 mars 2012 (S/2012/151) à l'issue du bilan

stratégique de la FINUL, *prenant note* de sa lettre du 8 mars 2017 (S/2017/202) au sujet du bilan le plus récent, et *soulignant* qu'il convient de le tenir informé de la suite donnée à ce bilan,

Exhortant les États Membres à aider au besoin l'Armée libanaise pour lui permettre de s'acquitter de sa mission conformément à la résolution 1701 (2006),

Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2020 le mandat actuel de la FINUL ;

2. *Salue* le rôle positif joué par la FINUL, dont le déploiement aux côtés de l'Armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, *se félicite* que la FINUL et l'Armée libanaise coordonnent davantage leurs activités, et *demande* que cette coopération se renforce davantage sans préjudice du mandat de la FINUL ;

3. *Affirme* son attachement ferme et continu à l'actuel mandat de la FINUL et *demande* l'application intégrale de sa résolution 1701 (2006) ;

4. *Appelle à nouveau* Israël et le Liban à appuyer un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments énoncés au paragraphe 8 de sa résolution 1701 (2006) ;

5. *Réaffirme avec force* qu'il est nécessaire que l'Armée libanaise se déploie de façon efficace et durable dans le sud du pays et dans les eaux territoriales libanaises à un rythme accéléré afin que les dispositions de la résolution 1701 (2006) soient appliquées dans leur intégralité, *prie* le Secrétaire général d'évaluer, dans ses futurs rapports, les progrès accomplis à cet égard, et *demande* à la FINUL et à l'Armée libanaise de poursuivre le Dialogue stratégique ayant pour but d'analyser les forces terrestres et les moyens maritimes et de définir une série de critères reflétant la corrélation entre les capacités et responsabilités de la FINUL et celles de l'Armée libanaise ;

6. *Rappelle* qu'il a demandé que l'Armée libanaise et le Secrétaire général établissent conjointement et sans tarder un calendrier précis pour les déploiements visés au paragraphe 5, afin de mesurer les progrès accomplis par celle-ci dans la mise en œuvre des tâches prescrites dans la résolution 1701 (2006) ;

7. *Demande de nouveau* au Gouvernement libanais de présenter son plan pour accroître ses capacités navales dans les plus brefs délais, notamment avec l'appui approprié de la communauté internationale, en vue, à terme, de réduire les effectifs du Groupe d'intervention navale de la FINUL et de transférer les responsabilités de celle-ci à l'Armée libanaise, en étroite conjonction avec le renforcement effectif des capacités de la marine libanaise, et *prend note* à cet égard de la lettre datée du 12 mars 2019 adressée à l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il est fait état de la volonté du Gouvernement libanais et de ses efforts constants en ce sens ;

8. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux meilleures pratiques mondiales dans le domaine du maintien de la paix et en étroite consultation avec les parties concernées, de procéder à une évaluation des ressources et des moyens de la FINUL afin de déterminer s'ils sont toujours propres à améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre la FINUL et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, en tenant compte du plafond des effectifs et de la composante civile de la Force, et de lui en rendre compte, au plus tard le 1er juin 2020 ;

9. *Encourage de nouveau le* Gouvernement libanais dans son intention de déployer un régiment modèle et un patrouilleur dans la zone d'opérations de la FINUL

pour améliorer l'application de la résolution 1701 (2006) et asseoir l'autorité de l'État libanais, *rappelle* à cet égard la déclaration conjointe publiée le 15 mars 2018 à la fin de la Conférence de Rome, en particulier le concept d'un nouveau régiment modèle proposé par le Liban dans le cadre du Dialogue stratégique en cours entre l'Armée libanaise et la FINUL, *prend note* du calendrier proposé par le Liban pour le déploiement du régiment modèle, et *demande* à l'Armée libanaise et à la FINUL de renforcer leurs actions coordonnées ;

10. *Demande instamment* que soit intensifié l'appui international apporté à l'Armée libanaise et à toutes les institutions de sécurité de l'État, qui sont les seules forces armées légitimes du Liban, aux fins de l'exécution du plan de développement des capacités de l'Armée et dans le contexte du Groupe international d'appui au Liban, sous la forme d'une assistance supplémentaire et rapide dans les domaines où l'Armée libanaise a le plus cruellement besoin de soutien, en particulier la lutte antiterroriste, la protection des frontières et les capacités navales ;

11. *Condamne* toutes les violations de la Ligne bleue, qu'elles soient commises par la voie aérienne ou par la voie terrestre, et *demande fermement* à toutes les parties de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de la respecter sur toute sa longueur, et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la FINUL ;

12. *Salue* le rôle constructif joué par le mécanisme tripartite, qui permet de faciliter la coordination et de désamorcer les tensions, *reconnaît* les efforts déployés par les responsables de la mission, qui ont permis de stabiliser davantage la situation le long de la Ligne bleue et d'instaurer la confiance entre les parties, et *exprime* à cet égard son ferme appui à la FINUL dans l'action qu'elle continue de mener auprès des deux parties pour favoriser la mise en place de dispositifs de liaison et de coordination et l'établissement de dispositifs pratiques sur le terrain et pour continuer de veiller à ce que le mécanisme tripartite permette aux parties d'examiner un éventail de questions plus large ;

13. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération entre la FINUL et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, dans le but d'améliorer l'efficacité des missions à moindre coût, *se félicite* à cet égard des premières améliorations apportées par l'Organisation des Nations Unies à l'efficacité à moindre coût de la coordination entre la FINUL et le Bureau suivant les axes énoncés par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 31 décembre, et *engage* ce dernier à continuer d'œuvrer en ce sens conformément à ce que prévoit l'annexe III de son rapport daté du 16 juillet 2019 ;

14. *Demande instamment* à toutes les parties d'honorer scrupuleusement l'obligation qu'elles ont de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres membres du personnel des Nations Unies, *demande* que la FINUL et l'Armée libanaise continuent de coopérer, en particulier en effectuant des patrouilles coordonnées et adjacentes, *salue* la détermination des autorités libanaises à protéger le personnel de la FINUL lors de ses déplacements, et *demande de nouveau* que l'enquête ouverte par le Liban sur toutes les attaques perpétrées contre la FINUL et son personnel, en particulier celle du 4 août 2018, soit rapidement menée à bien afin que leurs auteurs soient traduits en justice ;

15. *Engage instamment* toutes les parties à veiller à ce que la FINUL jouisse d'une liberté de circulation pleine et entière et d'un accès sans entrave à la Ligne bleue sur toute sa longueur, conformément au mandat et aux règles d'engagement de la Force, notamment en évitant toute conduite qui mette en danger le personnel des Nations Unies, *condamne* toute tentative visant à entraver la liberté de circulation du personnel de la FINUL et *demande* au Gouvernement libanais de faciliter les

déplacements de la FINUL, conformément à la résolution 1701 (2006), dans le respect de la souveraineté du Liban ;

16. *Prie instamment* toutes les parties de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à la réalisation de progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, comme le prévoit la résolution 1701 (2006), ainsi qu'au règlement de toutes les questions laissées en suspens dans l'application de ses résolutions 1701 (2006), 1680 (2006) et 1559 (2004) et de ses autres résolutions sur le sujet ;

17. *Engage* le Gouvernement israélien à procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la FINUL, qui a activement collaboré avec Israël et le Liban pour faciliter ce retrait ;

18. *Demande de nouveau* à tous les États d'appuyer et de respecter pleinement l'instauration, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnel armé, biens et armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la FINUL ;

19. *Rappelle* le paragraphe 15 de la résolution 1701 (2006), conformément auquel tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe à toute entité ou personne se trouvant au Liban, sauf autorisation du Gouvernement libanais ou de la FINUL ;

20. Agissant en appui à la demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, *rappelle* qu'il a autorisé la FINUL à prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces sont déployées et, quand elle le juge possible dans les limites de ses moyens, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, à résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat qu'il lui a confié, et à protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement libanais, à protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques ;

21. *Se félicite* des changements opérationnels adoptés à la FINUL en application des résolutions 2373 (2017) et 2433 (2018), et *prie à nouveau* le Secrétaire général de réfléchir aux moyens d'améliorer l'action menée par la FINUL pour appliquer les dispositions énoncées au paragraphe 12 de la résolution 1701 (2006) et au paragraphe 14 de la présente résolution, y compris à ce qui peut être fait pour améliorer la visibilité de la Force, notamment par l'organisation de patrouilles et d'inspections, dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses moyens ;

22. *Rappelle* qu'il a décidé, au paragraphe 14 de sa résolution 1701 (2006), que la FINUL devait prêter assistance au Gouvernement libanais sur sa demande et l'aider, dans les limites de ses moyens, à appliquer les dispositions de ladite résolution ;

23. *Se félicite* des dispositions que prend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et pour faire intégralement respecter le code de conduite des Nations Unies par son personnel, *prie* le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que tout le personnel de la Force respecte pleinement la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des

atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès faits par la mission à cet égard, et *engage vivement* les pays qui fournissent des contingents à continuer de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment la vérification des antécédents de tous les membres du personnel, l'organisation d'une formation de sensibilisation avant et pendant le déploiement, l'ouverture rapide d'enquêtes en cas d'allégations, selon qu'il conviendra, et à prendre les mesures qui s'imposent pour amener les auteurs d'actes répréhensibles à en répondre et rapatrier leurs unités lorsqu'il existe des preuves crédibles qu'elles ont commis des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles de manière généralisée ou systématique ;

24. *Se félicite* des initiatives prises par le Secrétaire général en vue d'instituer une culture de la performance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *rappelle* que dans ses résolutions 2378 (2017) et 2436 (2018), il a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les données relatives à l'efficacité des opérations de maintien de la paix soient utilisées pour améliorer le fonctionnement des missions, notamment les décisions portant sur le déploiement, la remédiation, le rapatriement et les mesures incitatives, se déclare de nouveau favorable à l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré qui définisse des normes de performance claires pour l'évaluation de l'ensemble du personnel civil et en tenue des Nations Unies qui travaille dans les opérations de maintien de la paix ou les appuie, qui permette la bonne et pleine exécution des mandats, qui prévoie des méthodes complètes et objectives fondées sur des critères précis et bien définis pour sanctionner les résultats insuffisants et récompenser ou reconnaître les résultats exceptionnels, et demande à l'Organisation de l'appliquer à la Force comme indiqué dans la résolution 2436 (2018), *prend note* des efforts déployés par le Secrétaire général pour élaborer un système complet d'évaluation de la performance en vue d'aider les pays fournisseurs de contingents à se conformer aux normes des Nations Unies et *prie* le Secrétaire général et les pays qui fournissent des contingents de s'employer à augmenter le nombre de femmes au sein de la Force et de veiller à ce que ces dernières participent pleinement, effectivement et véritablement à tous les aspects des opérations ;

25. *Prie* la FINUL de considérer la problématique femmes-hommes comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat et d'aider les autorités libanaises à garantir la participation pleine et entière des femmes et leur représentation à tous les niveaux de prise de décisions, dans toutes les activités de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, et *demande* que la FINUL lui présente des rapports plus détaillés sur la question ;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugera nécessaire, de l'informer sans tarder et en détail de toutes les violations de sa résolution 1701 (2006), des atteintes portées à la souveraineté du Liban et des entraves à la liberté de circulation de la FINUL, de joindre à son rapport une annexe améliorée sur l'application de l'embargo sur les armes, et de lui communiquer des informations sur les secteurs auxquels la Force n'a pas accès et les raisons de ces restrictions, les éléments qui pourraient menacer la cessation des hostilités et la réponse de la FINUL, ainsi que des informations sur l'application des recommandations issues du bilan stratégique de 2016-2017 et sur les autres améliorations qu'il conviendrait d'apporter afin que la Force s'acquitte au mieux de son mandat, et *prie également* le Secrétaire général de continuer de lui donner des informations concrètes et détaillées sur les questions susmentionnées, conformément aux changements introduits pour améliorer l'établissement des rapports depuis l'adoption des résolutions 2373 (2017) et 2433 (2018) ;

27. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur le fondement de toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008 ;

28. *Décide* de rester activement saisi de la question.